

Publication des textes autorisant les sages-femmes à réaliser des IVG par voie instrumentale

Mots-clés : #établissements de santé #ARS #juridique #hôpital #sages-femmes #obstétrique-périnatalité #finances #patients-usagers #Journal officiel #ministère-santé #clinique #Espic #syndicats #accès aux soins #formation #ressources humaines #contraception-IVG

PARIS, 31 décembre 2021 (APMnews) - Les modalités de l'autorisation des sages-femmes à réaliser des interruptions volontaire de grossesse (IVG) par voie instrumentale sont définies dans un décret et un arrêté publiés vendredi au Journal officiel.

Le décret définit les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 qui autorise les sages-femmes à réaliser des IVG instrumentales en établissements de santé, dans le cadre d'une expérimentation (cf [dépêche du 15/12/2020 à 12:04](#) et [dépêche du 23/10/2020 à 14:44](#)).

La mise en oeuvre de cette expérimentation est un des objectifs de la 2e feuille de route relative à la stratégie nationale de santé sexuelle (SNSS) pour la période de 2021-2024, publiée début décembre (cf [dépêche du 01/12/2021 à 18:51](#)).

Les sages-femmes effectuant des IVG par méthode instrumentale dans le cadre de l'expérimentation doivent justifier d'une expérience professionnelle "spécifique adaptée", stipule le décret. Cette expérience doit être constituée:

- d'une qualification universitaire en orthogénie ou d'une expérience professionnelle préalable minimale d'un an dans le domaine de la santé de la femme dont 6 mois en orthogénie, complétée d'une formation théorique préalable de 2 jours "portant sur le geste chirurgical d'IVG, ses complications et l'analgésie locale, organisée par l'établissement de santé dans lequel exerce la sage-femme"
- d'une formation pratique, constituée par l'observation d'au moins 30 actes d'IVG par voie instrumentale, complétée par la réalisation d'au moins 30 actes, en présence d'un médecin formé à cette activité et disposant d'une expérience en la matière de plus de 2 ans ou ayant réalisé plus de 60 actes.

Cette formation pratique d'au moins 30 actes réalisés doit être effectuée au sein de l'établissement de santé dans lequel exerce la sage-femme, "sous réserve que cet établissement pratique des IVG par voie instrumentale, ou dans un établissement de santé avec lequel il a passé convention". Elle donne lieu à une attestation du directeur de l'établissement siège de sa réalisation, établie sur validation du responsable médical concerné, fixe le décret.

Les établissements éligibles à un financement du FIR

Les établissements doivent répondre à plusieurs conditions pour permettre à une sage-femme de réaliser cette expérimentation.

Ils doivent avoir défini une procédure de recours en cas de besoin à un médecin compétent en matière d'IVG par voie instrumentale, à un gynécologue-obstétricien et à un anesthésiste-réanimateur, disponibles sur site, ainsi

qu'à un médecin justifiant d'une expérience et d'une formation dans la pratique d'actes interventionnels, disponible sur site ou par convention avec un autre établissement autorisé à réaliser les embolisations artérielles.

Les établissements sont dans l'obligation d'avoir formalisé, s'ils n'en disposent pas sur place, les conditions d'accès aux produits sanguins labiles.

Ils doivent en outre avoir notamment défini une procédure permettant de suivre les événements indésirables graves associés à l'exercice de l'IVG par voie instrumentale.

Les établissements retenus pour l'expérimentation sont éligibles à un financement au titre du fond d'intervention régional (FIR), précise le décret.

L'évaluation de l'activité de chaque établissement de santé est réalisée par l'agence régionale de santé (ARS) compétente, au terme de l'expérimentation.

Les établissements doivent candidater à un appel à projet national

L'article 70 de la LFSS pour 2021 prévoit le lancement d'un appel à projet national visant à retenir les établissements de santé souhaitant participer à l'expérimentation d'IVG par voie instrumentale.

L'arrêté publié vendredi stipule que les établissements de santé sollicitant l'autorisation de participer à l'expérimentation, via l'appel à projet national, doivent produire un dossier comportant notamment:

- une partie administrative dans laquelle figurent l'identité, l'adresse et le statut juridique de l'établissement de santé qui demande l'autorisation pour son compte, ainsi que l'engagement du demandeur de maintenir les caractéristiques du projet
- une partie technique comportant notamment le contexte du projet au regard des caractéristiques de la situation locale "en termes notamment de demande des femmes, d'état de l'offre d'IVG par voie instrumentale, et de démographie des professionnels de santé concernés"
- la présentation générale du projet notamment la description du protocole de prise en charge envisagé, les critères d'inclusion des patientes, ou encore le volume estimé de l'activité.

L'ensemble des dossiers doivent être transmis par le demandeur par voie électronique au ministre chargé de la santé (dgos-R3@sante.gouv.fr) ainsi qu'à l'ARS compétente.

La période de dépôt des candidatures s'ouvre à partir de ce jour, pour une durée de 4 mois, précise l'arrêté.

La publication de ces textes sur la réalisation expérimentale par les sages-femmes de l'IVG instrumentale en établissements de santé était attendue dans le cadre des discussions sur la revalorisation de la profession entre les syndicats et le ministère des solidarités et de la santé (cf [dépêche du 22/11/2021 à 21:00](#)).

(Journal officiel, vendredi 31 décembre, textes [101](#) et [111](#))

syl/ab/APMnews

[SYL4R4Z69B]

POLSAN - ETABLISSEMENTS GYNECO-REPRO-UROLOGIE

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2022 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=377149&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowHUMxUKwfw4PPKUgFdn1t3fZWRHyf0yW_ZRctwRe5HFZArvbi4NFPJk_VGDa0qLOO8yOjbdKvOvqqjv0Hpbjw5zyKvGvTDZz66Ee8pkk-c7QiMOEoskwr31o8v05n3brS3wLLUjwn_pfnYTLILSxSPR3Lo6DsX76P8BNHCEvcWFm6GFBzy3g3FzhSxQFOaEsb2oT4d5OkQKJkHFFZ3ydhkA